



**Philippe Leuba**  
Conseiller d'Etat  
Chef du Département de  
l'économie, de  
l'innovation et du sport

Rue Caroline 11  
1014 Lausanne

**Rebecca Ruiz**  
Conseillère d'Etat  
Cheffe du Département de la santé  
et de l'action sociale

Avenue des Casernes 2  
1014 Lausanne

Lausanne, le 7 mai 2020

## **DIRECTIVE** **COVID-19 / Coronavirus**

### **Directive sur les conditions de la reprise d'activités sportives et sur l'ouverture d'installations sportives**

#### **A. Dispositions applicables aux installations sportives**

Vu l'art. 7 de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies,

Vu l'art. 7 de l'Ordonnance 2 fédérale du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19),

Vu l'art. 6 de l'Arrêté du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus (COVID-19),

**la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale et le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport ordonnent les dispositions d'applications suivantes :**

#### **1. Orientation**

Le Conseil fédéral a pris la décision d'assouplir les mesures prises contre la propagation du Coronavirus COVID-19 dans le domaine du sport. Les activités sportives sont autorisées, y compris l'utilisation des installations et des établissements nécessaires à cet effet aux conditions fixées dans la présente directive.

#### **2. Destinataires**

Cette directive s'adresse aux communes du Canton de Vaud, particulièrement aux communes propriétaires d'installations sportives, aux propriétaires d'installations sportives, aux particuliers désirant pratiquer une activité sportive et aux clubs sportifs.

#### **3. Plans de protection**

L'usage d'une installation ou d'un établissement en vue de pratiquer une activité sportive n'est autorisé que si un plan de protection est élaboré et mis en place par l'exploitant (propriétaire, gérant, etc.). Ce plan doit respecter les conditions fixées à l'art. 4 de la présente directive.

Les activités sportives ne sont autorisées que si elles se déroulent conformément au plan de protection élaboré par la fédération sportive compétente et validé préalablement par l'Office fédéral du sport (OFSP) et l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Les organisateurs (clubs, associations, etc.) sont responsables de la mise en place de ce plan. Les plans de protection validés par l'OFSP et l'OFSP figurent sur le site de Swiss Olympic : [www.swissolympic.ch](http://www.swissolympic.ch). Ils peuvent également être obtenus auprès de l'association cantonale ou nationale en charge du sport concerné.

Les plans mentionnés aux alinéas 1 et 2 n'ont pas à être soumis à l'autorité cantonale. Ils doivent être en tout temps accessibles en cas de contrôle.

#### **4. Conditions pour l'exploitation d'installations ou d'établissements sportifs**

La responsabilité de la mise à disposition des installations relève du seul exploitant.

L'exploitation d'installations ou d'établissements sportifs doit notamment respecter les conditions suivantes:

- Les vestiaires et les douches doivent être fermés.
- Les toilettes peuvent être accessibles; dans ce cas, des directives précises doivent être édictées quant à leur utilisation et leur nettoyage.
- Les buvettes, restaurants, cafés, automates alimentaires sont soumis aux règles édictées par le Conseil fédéral relatives aux établissements publics.

L'exploitant et l'utilisateur doivent s'entendre sur un plan de nettoyage du matériel et des infrastructures respectant le plan de protection.

#### **5. Conditions pour la reprise des activités sportives par les clubs**

Les organisateurs doivent se conformer au plan de protection mentionné à l'art 3 al.2 de la présente directive.

Les organisateurs doivent prendre contact avec le propriétaire de l'installation sportive (commune dans la majorité des cas) pour savoir si l'installation est ouverte et à quelles conditions. Ils doivent se conformer au plan de protection élaboré par l'exploitant de l'installation ou de l'équipement sportif.

Les organisateurs sont tenus de communiquer clairement de quelle manière leurs sportives et sportifs doivent se présenter à l'activité sportive (par ex. déjà en vêtements de sport, retour à la maison immédiatement après l'entraînement, etc.).

Les activités sportives doivent être effectuées sans contact et individuellement ou en groupe de cinq (entraîneur compris) au plus.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux entraînements des sportifs de compétition qui font partie d'un cadre national d'une fédération sportive nationale et qui s'entraînent seuls, en groupes de cinq personnes au plus ou dans des équipes fixes.

## **B. Dispositions finales**

1. Vu le but majeur poursuivi par les présentes dispositions, soit la prévention de la propagation du coronavirus, elles doivent être appliquées impérativement.
2. A cet effet, des contrôles seront opérés et des sanctions strictes seront prononcées à l'égard des contrevenants.
3. La présente directive entre en vigueur le lundi 11 mai à 5h00, et ce jusqu'à nouvel avis.

Le Chef du Département



Philippe Leuba  
Conseiller d'Etat

La Cheffe du Département



Rebecca Ruiz  
Conseillère d'Etat